COUR D'APPEL D'ORLÉANS

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

Notifications : 28 MAI 2021

ARRÊT du : 28 MAI 2021

N° : /21

N° RG 20/01151 - N° Portalis DBVN-V-B7E-GFDF

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : Juge des enfants de TOURS en date du 27 Mai 2020

PARTIES EN CAUSE :

APPELANTE :

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE DIRECTION DE PROJETS TRANSVERSAUX ET MIGRANTS
Centre Administratif Champ-Girault
38 rue Edouard Vaillant - BP 4525
37041 TOURS CEDEX 1

non comparant, représenté par Me Jean-Raphaël MONGIS de la SCP OMNIA LEGIS, avocat au barreau de TOURS

D'UNE PART

INTIMÉ :

Monsieur [redacted] **(MINEUR)**
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
38 rue Edouard Vaillant
37041 TOURS CEDEX

comparant en personne, assisté de Me Jerôme DAMIENS-CERF de la SELARL ADVENTIS, avocat au barreau de TOURS

D'AUTRE PART

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats :

En l'absence d'opposition des parties ou de leurs représentants, par application de l'article 945-1 du code de procédure civile :

Monsieur Eric BAZIN, conseiller,
Monsieur Daniel VELLY, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles,

qui en ont rendu compte à la cour, lors du délibéré.

Lors du délibéré :

Madame Carole VIOCHE, conseillère faisant fonction de présidente de chambre, Magistrat délégué à la Protection de l'Enfance,
Monsieur Eric BAZIN, conseiller,
Monsieur Daniel VELLY, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles,

Greffier :

Mme Caroline VOISIN, lors des débats et du prononcé.

DÉBATS :

A l'audience du **23 avril 2021**, en Chambre du Conseil,

après avoir entendu :

Daniel VELLY en son rapport,

Les parties présentes ou représentées en leurs observations,

Vu les réquisitions écrites du Ministère Public en date du 6 avril 2021, à qui la procédure a été régulièrement communiquée, qui ont été mises à la disposition des parties avant l'audience,

ARRÊT :

Prononcé le **28 mai 2021** par Madame Carole VIOCHE, conseillère faisant fonction de présidente de chambre, assistée de Caroline VOISIN, greffière, par mise à disposition des parties au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

RESUME DES FAITS ET DE LA PROCEDURE:

[redacted] se disant né au Cameroun, le 4 juillet 2003, a sollicité son placement à l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire le 2 octobre 2019 en se disant mineur non accompagné sur le sol français et en exposant qu' après un périple difficile depuis son pays d'origine, il est arrivé en France, et plus précisément à Tours, à la fin de l'été 2019.

Par jugement du 27 mai 2020, le juge des enfants de Tours a:

-ordonné le placement de ce mineur à compter de ce jour, à l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire jusqu'au 4 juillet 2021, date de sa majorité,
-dit que le placement serait soumis aux obligations suivantes :
-orientation dans une structure ou une famille habilitée en protection de l'enfance,
-démarches en vue de sa scolarisation,
-réalisation d'un bilan de santé,
-dit que les prestations sociales auxquelles ce mineur ouvre droit seraient versées au service gardien,

-autorisé à titre exceptionnel ce service à:
-l'inscrire dans un établissement scolaire,
-conclure un contrat d'apprentissage,
-réaliser tout acte justifié par son état de santé,
-lui attribuer un compte bancaire,
-lui faire établir des photos et un passeport,
-dit qu'un rapport interne devra être établi dans un délai de quatre mois,

Il a par ailleurs rejeté la demande expertise médicale, ainsi que les autres demandes de ce mineur, le tout avec exécution provisoire.

Ce jugement a été notifié aux parties le 11 juin 2020 et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, en sa direction des projets transversaux et migrants, en a interjeté appel au greffe de cette cour le 22 juin suivant.

DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES.

1° Ceux du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire:

Il conclut à l'infirmation du jugement contesté et au rejet de la demande de placement formée par [redacted]

Sur la validité et la recevabilité de sa déclaration d'appel, qui sont contestées par son adversaire, il fait valoir que l'arrêté donnant délégation de signature au directeur général adjoint des solidarités a été publié de manière régulière au recueil des actes administratifs et qu'il convient à cet égard de ne pas confondre le recueil des délibérations du conseil départemental d'Indre-et-Loire et le recueil des arrêtés réglementaires où figure bien l'arrêté contesté.

Il soutient que l'article premier de l'arrêté du 27 juin 2019 a donné délégation à Madame BONNET, directeur général adjoint pour tout acte, décision, y compris les mémoires en défense, les courriers portant réponse partiellement ou totalement négative se rapportant à des décisions prises dans le cadre d'une compétence liée, correspondant à des documents de toute nature à l'exception des rapports du conseil départemental et à la commission permanente, et à tout courrier, décision ,attestation dans le cadre des dossiers concernant les mineurs non accompagnés.

Seul, le deuxième chef de l'article premier de cet arrêté était concerné dans le cadre de la présente procédure, en sorte que l'argumentaire relatif à la présence d'une compétence liée doit être écarté, puisque cette notion est exclusivement prévue au premier chef de la délégation de cet arrêté, en sorte que Madame BONNET avait bien délégation pour signer la déclaration d'appel.

La délégation est dépourvue de caractère général, elle reste suffisamment précise et limitée puisque Madame BONNETn'a pas délégation pour les rapports au conseil départemental et à la commission permanente. Par ailleurs, les actes, décisions, mémoires en défense et courriers sont limités en ce qui doit se rapporter à des décisions prises dans le cadre d'une compétence liée.

L'article 933 du code de procédure civile dispose qu'à peine de nullité, la déclaration d'appel du jugement précise les chefs de jugement critiqués auxquels l'appel est limité.

En l'espèce ,il ne fait aucun doute que le Conseil Départemental conteste la qualité de mineur de ce jeune Camerounais, puisque l'appelant a refusé de reconnaître la minorité de ce dernier, dès le 2 octobre 2019, et la saisine par celui-ci du juge des enfants, quelques jours après cette décision, s'inscrit exclusivement en réaction à ce refus.

Par ailleurs, il ressort clairement du jugement du 8 juin 2020 que le Conseil Départemental a invoqué des moyens visant à contester l'âge de celui-ci, sans faire état d'autres qui auraient pu concerner les modalités de placement.

Par ailleurs, la date de délibéré de l'affaire a été fixée au 28 mai 2021 et le président de la chambre spéciale des mineurs avait autorisé chacune des parties à se répondre par l'envoi de conclusions, en sorte que l'avocat du mineur disposait de suffisamment de temps pour organiser sa défense.

Il n'apporte pas la preuve d'un lien de causalité entre l'absence de précision des chefs du jugement critiqué et la désorganisation des droits de la défense en sorte que la nullité de la déclaration d'appel devra être rejetée.

Sur le fond, ce jeune se prévaut d'un acte de naissance pour lequel la direction interdépartementale de la police frontière a émis un avis favorable quant à son authenticité.

Néanmoins, la condition tenant au rattachement de l'acte à sa personne n'est pas remplie puisque cet acte ne présente aucune photo d'identité.

En outre, il a opportunément effectué, le 22 octobre 2019,une déclaration de perte de son passeport auprès de la police, en sorte que cette déclaration avait pour seul objectif d'obtenir un passeport.

Par ailleurs, il convient de relever les incohérences établies lors de l'entretien d'évaluation du Conseil Départemental, puisque les dates de naissance des membres de sa famille ne s'avèrent pas cohérentes entre elles et il indiquait avoir un an de plus que sa petite sœur en sorte qu'il aurait au minimum 20 ans.

Il semble curieux également qui n'ait pas été en mesure d'évoquer des événements et souvenirs en lien avec ses parents et ses frères et sœurs ,alors que son parcours migratoire manque cruellement de détails quant aux dates dans des villes qu'il a pu traverser.

L'évaluateur indique que son comportement s'apparente plus à celui d'une personne issue d'un milieu aisé ou d'un âge mûr plutôt qu'à celui d'un adolescent qui serait tout juste âgé de 16 ans.

2° ceux de [redacted]

Il sollicite:

-l'annulation de la déclaration d'appel du 21 décembre 2020 reçue au greffe le 23 décembre suivant,
-l'irrecevabilité de cet appel,
-à titre subsidiaire, la confirmation du jugement contesté en toutes ses dispositions,
-en tout état de cause, la rectification du jugement en ce qu'il a mentionné, par une erreur purement matérielle, la date du 4 avril 2003 comme celle de sa naissance déclarée ,alors que celle-ci doit être remplacée par le 4 juillet 2003, date qu'il a effectivement déclarée comme étant celle de sa naissance.

Sur la nullité et l'irrecevabilité de la déclaration d'appel, il estime qu'il n'y a pas eu de publicité ou une publicité insuffisante de l'arrêté donnant délégation de signature au directeur général adjoint solidarités ,alors que le recueil des actes administratifs du conseil départemental d'Indre-et-Loire du 28 juin 2019 ,sur le sujet de l'enfance de la famille ne contient absolument aucune publication relative à une délégation de signature. En conséquence, Madame BONNETn'avait pas le pouvoir de signer les actes, et sa déclaration

d'appel devra être déclarée nulle ou ,à tout le moins, irrecevable.

Il soulève l'absence de délégation de signature pour exercer un droit en justice puisque l'arrêté de délégation ne vise pas les appels qui ne peuvent être pris en compte que par une seule personne, le président du Conseil Départemental.

Par ailleurs, l'imprécision de la délégation de signature subsiste, puisque l'arrêté doit mentionner, avec une précision suffisante, les limites de sa délégation , alors que la rédaction visée ne permet pas de définir ses limites, elle est donc générale, imprécise et illimitée et devra être déclarée nulle.

Il stigmatise également l'absence de précision des chefs du jugement critiqué, ce qui constitue un grief réel , puisque ce n'est pas à quelques heures de l'audience qu'il peut connaître sur quoi porte effectivement la critique émise par le Conseil Départemental, l'empêchant ainsi d'exprimer ses arguments en défense.

Sur le fond, la minorité est évaluée par la mise en œuvre d'un faisceau d'indices conformément à l'article 188 du Code civil ,alors que ce jeune dispose d'un document d'état civil authentifié par la police de l'air et des frontières, qu'il a produit une déclaration de perte de son passeport le 22 octobre 2019 et un récépissé de demande de passeport , le lendemain qu'il a produit la copie de la pièce d' identité de ses deux parents et l'autorisation de sortie de l'internat ainsi qu'une décharge de responsabilité signée de son père les 19 et 22 novembre 2019. Il a également fourni de nombreuses attestations de ses professeurs ,et de la psychologue de l'éducation nationale.

Le juge des enfants a retenu l'existence de l'accord bilatéral entre la France et le Cameroun dispensant les ressortissants camerounais de la légalisation de leurs actes d'État civil pour produire leur plein effet en France. La présomption d'authenticité de l'article 47 du Code civil trouve donc à s'appliquer, laissant également présumer sa minorité.

La production des pièces d'identité de ses parents confirme les données de l'acte de naissance rapportant la preuve de la minorité de l'enfant ,en sorte que le juge des enfants a parfaitement apprécié la situation et sa décision sera purement et simplement confirmée.

Sur l'évaluation du conseil départemental, un seul et unique entretien d'évaluation a été réalisé par un seul et unique agent évaluateur, en sorte qu'elle n'a pas été accomplie de façon pluridisciplinaire et que de multiples règles d'évaluation ont été violées par le conseil départemental , à au moins quatre reprises, puisque les articles 4,5,6 et 9 de l'arrêté du 20 novembre 2019 n'ont pas été respectés ,en l'occurrence, en sorte que l'évaluation a été sérieusement entachée de nullité, puisqu'elle ne permet pas de retenir le moindre élément en faveur ou en défaveur de la minorité.

Sur les autres éléments d'appréciation les multiples attestations versées aux débats s'avèrent éloquentes sur ses attitudes et son comportement qui s'apparentent bien à celui d'un mineur de 17 ans.

Ce jeune a produit un certificat de scolarité au lycée Paul Louis Courrier pour l'année 2019 et 2020 ainsi que trois bulletins de notes . Il poursuit ses études en baccalauréat professionnel systèmes numériques en apprentissage avec un contrat avec la SNCF comme l'ensemble de ses bulletins de paie d'apprenti le démontre.

L'isolement que connait ce jeune homme n'est pas contesté, personne ne l'a réclamé et aucune personne titulaire de l'autorité parentale n'est présente

sur le territoire français en mesure de prendre des décisions dans son intérêt en sorte que le jugement critiqué doit être confirmé.

MOTIFS DE LA DECISION:

1) sur la nullité et l'irrecevabilité de la déclaration d'appel alléguées:

A) sur l'incompétence de l'auteur de la déclaration d'appel.

-Absence de publicité et publicité insuffisante de l'arrêté donnant délégation :

L'article L3 221-3 du code général des collectivités territoriales permet au Président du Conseil Départemental de déléguer sa signature aux chefs de service du département ainsi qu'aux agents qui, sans être chefs de service, exercent des fonctions de responsabilité.

La délégation de signature doit être publiée ,puisqu'un simple affichage ne suffit pas ,comme mesure de publicité suffisante. En effet, les délégations de signature sont des actes réglementaires et doivent être publiées au recueil des actes administratifs.

En l'espèce, la déclaration d'appel a été signée par Madame Stéphanie BONNET, directrice générale adjointe solidarités, sur la base d'une délégation de signature en sa faveur.

Le Conseil Départemental produit un arrêté donnant délégation de signature au directeur général adjoint solidarités du 27 juin 2019. Un tampon figure sur le document et précise qu'il aurait été notifié et publié le 28 juin 2019.

Cependant, le recueil des actes administratifs sur lequel a été publié l'arrêté du 27 juin 2019 figure sur le site du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dans la rubrique vie de l'institution, à la sous- rubrique les décisions et en sélectionnant l'année 2019 et en recherchant la date du 28 juin 2019 dans la section arrêtés réglementaires, pris par le président du Conseil départemental , se trouve bien l' arrêté du 27 juin 2019, comme le démontrent les pièces six et sept du conseil départemental.

-Absence de délégation de signature au directeur général adjoint pour exercer un droit justice:

L'article premier de l'arrêté du 27 juin 2019 donne délégation de signature à Madame BONNET pour tout courrier, décision, attestation, dans le cadre des dossiers concernant les mineurs non accompagnés.

Pour contester l'absence de délégation de signature au directeur général adjoint, le Conseil Départemental se fonde sur le premier chef de délégation de l'article premier, qui concerne les décisions prises dans le cadre d'une compétence liée, alors que seul le deuxième chef de l'article premier est concerné, pour les dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés.

Ce deuxième chef énonce les décisions et un jugement concerne bien une décision concernant un mineur non accompagné.

Ainsi Madame BONNET avait-elle délégation pour signer toute décision concernant les dossiers relatifs aux mineurs non accompagnés.

B) sur la précision suffisante de la délégation de signature:

L'intimé considère que cette délégation est imprécise, générale et illimitée, tant elle recouvre l'ensemble des compétences du Conseil Départemental.

Néanmoins, les limites de la délégation de Madame BONNET sont définies par le premier chef de délégation, puisque comme l'intimé l'a justement rappelé, elle n'a pas délégation pour les rapports au conseil départemental et à la commission permanente. En outre, les actes, décisions, mémoires en défense et courriers sont limités à ce qui doit se rapporter aux décisions prises dans le cadre d'une compétence liée, en sorte que la délégation reste dépourvue de caractère général et s'avère suffisamment précise et limitée.

C) sur l'absence alléguée de précision des chefs du jugement critiqué:

L'article 933 du code de procédure civile dispose qu'à peine de nullité, la déclaration d'appel désigne le jugement dont il est fait appel et précise les chefs du jugement critiqué auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Cependant, les irrégularités qui affectent les mentions de la déclaration d'appel constituent des vices de formes qui ne peuvent entraîner la nullité de l'acte que sur justification d'un grief.

À ce titre, le grief s'entend d'une désorganisation des droits de la défense. Dès lors ,le demandeur à la nullité doit être en mesure de prouver que l'irrégularité l'empêchait d'organiser correctement sa défense et doit prouver le lien de causalité entre l'irrégularité alléguée et le dit grief.

En l'espèce, le jugement attaqué ne concerne qu'une discussion sur la minorité de ce jeune ressortissant camerounais et l'appel ne pouvait donc concerner que le débat sur ce point- là.

De toute manière, le président de la chambre spéciale des mineurs a autorisé les deux avocats à échanger des conclusions dans le cadre du délibéré pour parfaire le respect du principe du contradictoire qui doit s'appliquer à toute instance judiciaire, ce dont ont usé les deux parties.

L'intimé n'apporte donc pas la preuve d'un lien de causalité entre l'absence de précision des chefs du jugement critiqué et la désorganisation des droits de la défense, en sorte que la nullité de la déclaration d'appel qui est invoquée est mal fondée.

2) sur la contestation de la minorité d' [redacted] :

Il convient, d'emblée de rectifier une erreur de date : ce jeune Camerounais est bien né le 4 juillet 2003 et non le 4 avril 2003,comme exprimé par erreur, dans le jugement déféré.

L'évaluation de la minorité se fait par la mise en œuvre d'un faisceau d'indices, conformément à l'article 188 du Code civil et de la décision 2018-768 Q PC du 21 mars 2019 du conseil constitutionnel.

De manière plus précise, ce faisceau d'indices est composé d'une évaluation sociale réalisée par le conseil départemental, de l'examen des documents d'état civil et d'identité du mineur, éventuellement des conclusions des examens médicaux ordonnés par l'autorité judiciaire, outre l'ensemble des éléments de faits rapportés par le mineur au soutien de ses demandes.

Aux termes de l'article L 111-6 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, la vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions prévues à l'article 47 du Code civil qui lui-même

dispose que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier ou falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'occurrence, [redacted] se prévaut d'un acte de naissance pour lequel la direction Interdépartementale de la police aux frontières a émis un avis favorable quant à son authenticité.

Il a produit également la copie de la pièce d'identité de son père et de sa mère, une autorisation de sortie à l'internat, une décharge de responsabilité signée de son père les 19 et 22 novembre 2019.

Il convient de retenir l'existence de l'accord bilatéral entre la France et le Cameroun dispensant les ressortissants camerounais de la légalisation de leurs actes d'état civil pour produire leur plein effet en France.

La présomption d'authenticité de l'article 47 du Code civil trouve donc à s'appliquer ici laissant également présumer la minorité d'[redacted]

Le caractère rattachable de l'acte de naissance à sa personne n'est pas contestable, en raison de la production de nombreuses pièces permettant de déterminer que l'acte de naissance produit est bien le sien.

Il produit, en outre, sa carte d'identité consulaire ,son passeport biométrique rapportant de plus fort la preuve de son identité.

Sur l'évaluation du conseil départemental, le juge des enfants a fait application des dispositions de l'article R221-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 20 novembre 2019.

Ce magistrat a remarqué qu'un seul et unique d'entretien d'évaluation avait été réalisé par un seul et unique agent évaluateur, en sorte qu'il n'a pas été effectué de façon règlementaire.

Si ce jeune n'a pas accepté d'être mis à l'abri, c'est uniquement en raison du fait que le Conseil départemental lui a demandé de quitter son lycée pour aller, 15 jours durant, dans un centre de mise à l'abri qui ne pouvait pas lui permettre de maintenir sa scolarité.

Ce conseil aurait dû appliquer le principe de bienveillance et, dès lors ,soit lui proposer une mise à l'abri permettant le maintien de la scolarité, qui demeure une liberté fondamentale, soit pratiquer plusieurs entretiens d'évaluation avec au moins deux agents évaluateurs de formation différente, pour lui assurer un caractère pluridisciplinaire.

En l'espèce, de multiples règles d'évaluation n'ont pas été respectées par le Conseil départemental :

-l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2019 dispose qu'il faut informer la personne des objectifs et des enjeux de l'évaluation sociale. Or, aucune information de ce type n'a été délivrée au jeune qui s'est présenté et le Conseil départemental n'en rapporte pas la preuve.

-L'article 5 précise que l'agent évaluateur doit être qualifié et expérimenté et avoir subi 21 heures de formation spécifique avec attestation d'assiduité.

Or, l'agent évaluateur est Monsieur RAKATOMALALA ,qui ne justifie pas avoir suivi la formation obligatoire et ne dispose pas de l'attestation d'assiduité, en sorte que l'évaluation s'avère illégale car réalisée par un agent n'ayant pas la compétence pour accomplir une telle évaluation.

-L'article 6 de l'arrêté dispose que l'évaluation sociale doit comprendre un caractère pluridisciplinaire, soit par des entretiens menés par deux évaluateurs ayant des qualifications et des expériences différentes, soit par une relecture du rapport d'évaluation par une équipe pluridisciplinaire.

Et l' entretien a été mené par une seule personne de sorte que l'évaluation n'a pas respecté le principe de pluridisciplinarité.

-L'article 9 de l'arrêté prévoit qu'il convient d'opérer la rédaction d'un rapport de synthèse des entretiens dans un rapport d'évaluation sociale avec un avis motivé sur la minorité et l'isolement. L'évaluateur doit transmettre les deux documents au président du Conseil Départemental, voire au Procureur de la République.

Or, un seul et unique document est produit ce qui démontre qu'il a été établi pour les besoins de la cause.

Il apparaît à ce stade que l'évaluation peut être sérieusement entachée de nullité et qu'en tout cas ne permet pas de retenir le moindre élément en faveur ou en défaveur de la minorité.

Sur les autres éléments d'appréciation, il est exact qu'[redacted] a pu, dans ses différents récits, n'être pas totalement cohérent dans ses explications.

Toutefois, le juge des enfants a retenu que l'apparence physique du jeune n'était pas particulièrement mâture et qu'elle était concordante avec l'âge allégué.

Quant aux attestations de ses professeurs, elles s'avèrent éloquentes sur les attitudes et le comportement de ce jeune qui s'apparentent à ceux d'un mineur de 17 ans , eu égard à son besoin de substitut maternel, à l'adoption des codes vestimentaires des jeunes de son âge et à son manque d'autonomie.

Le rapport de la psychologue de l'Education Nationale appelle l'intérêt en ce qu'elle a pu identifier toutes les spécificités d'un adolescent comme des traits d'immaturité, des difficultés d'organisation et un besoin d'accompagnement.

Il est précieux de relever également qu'Axel Vanel produit son certificat de scolarité au lycée Paul Louis Courrier pour l'année 2019/2020 ainsi que trois bulletins de notes. Son certificat de scolarité au Centre de Formation d'Adultes d'Amboise permet de noter qu'il est en baccalauréat professionnel systèmes numériques et en apprentissage avec un contrat avec la SNCF. L'ensemble de ses bulletins de paie d'apprenti est fourni au débat également.

Il est constant que ce jeune n'a aucune personne titulaire de l'autorité parentale sur le territoire français, qu'il est donc isolé, alors que personne ne l'a réclamé et il est donc dans une situation de danger pour sa santé sa sécurité et sa moralité.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il convient de confirmer en toutes ses dispositions le jugement critiqué.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant par jugement contradictoire, en chambre du conseil et par mise à disposition au greffe

-rejette les exceptions de nullité et d'annulation de la déclaration d'appel du 21 décembre 2020 reçue au greffe de cette cour le 23 décembre suivant,

-dit l'appel recevable en la forme,

-au fond ,confirme le jugement contesté du 27 mai 2020 concernant [redacted] né le 4 juillet 2003 au Cameroun et non le 4 avril 2003, qui l' a confié à l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire jusqu'au 4 juillet 2021, date de sa majorité,

-laisse les dépens de cette instance à la charge du Trésor public.

Et le présent arrêt a été signé par Madame Carole VIOCHE, conseillère faisant fonction de président de chambre, et par Caroline VOISIN, greffière.

Caroline VOISIN **Carole VIOCHE**

Le Greffier soussigné, certifie avoir notifié une expédition du présent arrêt à chacune des parties en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception, en application de l'article 1190 du Code de Procédure Civile.

A ORLÉANS, le **28 MAI 2021**

Le Greffier,